

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
7 rue Léo Lagrange
63000 Clermont-Ferrand

Clermont-Ferrand, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BICYCOMPOST

14 Chemin de la Perche 03300 Cusset

Références : 20260710-RAP-63-0537-rapport_visite_Bicy_2026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement BICYCOMPOST implanté 14 Chemin de la Perche 03300 Cusset. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à une plainte pour nuisance olfactive de la part d'un riverain. L'installation a été mise en service très récemment.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BICYCOMPOST
- 14 Chemin de la Perche 03300 Cusset
- Code AIOT : 0100319028
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

BICYCOMPOST accompagne les professionnels comme les restaurants, hôtels, crèches, épicerie et collectivités dans la collecte et la valorisation de leurs biodéchets. BICYCOMPOST est titulaire d'un appel d'offres de Vichy Communauté, qui représente la très grande majorité des flux collectés.

L'activité consiste à collecter des biodéchets dans des bacs laissés à disposition des clients, à trier les déchets collectés entre biodéchets purs et ceux qui nécessitent un biodéconditionnement. Les déchets sont ensuite massifiés et dirigés vers des installations aptes à les traiter (le méthaniseur CBVE de Verneix pour les biodéchets purs et un biodéconditionneur situé à Montbrison pour le reste). Les bacs servant à la collecte sont nettoyés sur site avant d'être remis à disposition des clients.

Contexte de l'inspection : plainte

Thèmes de l'inspection : nuisances olfactives, rejets aqueux, nuisances sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	situation administrative	Code de l'environnement, article R.512-47	Mise en demeure dépôt de dossier	1 mois
2	aménagement des installations	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.1 annexe I	Mise en demeure respect de prescriptions	3 mois
3	traitement des rejets	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.12 annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
4	prélèvements d'eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.3 annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	odeurs	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2.c) annexe I	Mise en demeure respect de prescriptions	1 sem.
6	nuisance sonore	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 8.1 annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le démarrage de l'installation est très récent. La construction des locaux n'est d'ailleurs pas terminée (dalle béton non coulée et absence de portes et fenêtres sur le bâtiment). Il est nécessaire d'apporter rapidement des modifications à la conception des installations et des équipements utilisés pour limiter les nuisances tant sonores qu'olfactives. Les fortes chaleurs accentuent les nuisances olfactives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les

rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

4° Si l'installation figure sur les listes mentionnées au III de l'article L. 414-4, une évaluation des incidences Natura 2000 ;

5° Le cas échéant, la mention des demandes d'autorisation ou des déclarations déjà déposées pour l'installation au titre d'une autre législation, avec la date de dépôt et la mention de l'autorité compétente, ou des demandes d'autorisation ou déclarations que le déclarant envisage de déposer pour cette même installation avec la mention de l'autorité compétente.

III. - Le déclarant produit :

- un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres autour de l'installation ;

- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et réseaux enterrés. L'échelle peut être réduite au 1/1 000 pour rendre visibles les éléments mentionnés ci-dessus.

IV. - Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que de gestion des déchets de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre.

IV bis. - Lorsque la déclaration concerne un projet relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et 2700 à 2799 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, le dossier de déclaration comprend, en outre :

1° Le titre de propriété de chaque parcelle sur laquelle l'installation doit être réalisée ;

2° Une attestation du ou des propriétaires des parcelles, si celui-ci n'est pas le déclarant, donnant son accord pour la réalisation de l'installation, en pleine connaissance du fait que sa responsabilité est susceptible d'être recherchée, en cas de défaillance de l'exploitant, en application du présent titre ou du chapitre I^{er} du titre IV du présent livre relatif à la gestion des déchets ou du chapitre VI du titre V du même livre relatif aux sites et sols pollués, et qu'une fausse déclaration est passible de sanctions conformément au code pénal.

IV ter. - Lorsque la déclaration concerne un projet relevant des rubriques 2700 à 2799 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9, le dossier de déclaration comprend, en plus des éléments mentionnés aux II et III ainsi qu'aux IV et IV bis :

1° Une attestation sur l'honneur du déclarant contenant une estimation de la quantité de déchets en sortie de son installation pour la première année de son fonctionnement ;

2° Un ou des accords de principe pour l'accueil des déchets issus de cette installation couvrant au moins 80 % de la quantité estimée au 1° et datant de moins de trois mois au moment où est déposée la déclaration ;

3° Ce ou ces accords de principe émanent :

a) Soit de l'exploitant d'une installation relevant de l'article L. 511-1 et comprennent des éléments justifiant que le signataire de cet accord est autorisé à réceptionner ces déchets, ainsi qu'une indication de la quantité de déchets qu'il s'engage à recevoir ;

[...]

Constats :

L'activité consiste à regrouper des conteneurs de restes alimentaires et biodéchets, à les nettoyer et à transférer le contenu de ces conteneurs après massification, vers des installations de

traitement appropriées. Cette activité de nettoyage de conteneur relève de la rubrique ICPE n°2795 relative au nettoyage de conteneurs (a priori régime déclaratif). Le jour de la visite, le seuil déclaratif de la rubrique n° 2716 relative au tri, transit et regroupement de déchets non dangereux (100 m³), ne semblait pas dépassé : étaient présents une centaine de conteneurs de 240 litres. Le représentant de l'exploitant précise que les questions administratives sont gérées depuis le siège de l'entreprise à Bordeaux (33) et ne sait pas si une déclaration ICPE a été réalisée en préfecture de l'Allier. La base de données GUN permettant le suivi des ICPE ne fait pas apparaître trace d'une telle déclaration.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant effectuera la déclaration de son activité sur le site https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920, en utilisant le n° d'AIOT 0100319028.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : aménagement des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.1 annexe I
Thème(s) : implantation
Prescription contrôlée : Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.
Constats : L'aire de lavage est implantée dans un bâtiment, contre un mur mitoyen (en simple bardage) avec une activité tierce. La distance minimale de 10 m par rapport aux tiers n'est pas respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'implantation de l'aire de lavage doit être revue pour respecter la distance réglementaire de 10 m et doit être conçue afin de limiter la nuisance sonore pour les riverains. Le jour de l'inspection, l'utilisation d'un nettoyeur haute pression pour nettoyer les conteneurs générait beaucoup de bruit et était sans doute à l'origine de nuisances pour les occupants du local mitoyen. Une justification des aménagements réalisés est attendue sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescriptions
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : traitement des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 2.12 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux

Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'installation est pourvue d'un séparateur lamellaire et d'une grille permettant de retenir les matières les plus grossières. L'exploitant ne sait pas encore si ses rejets respectent les normes prévues à l'article 5.7 annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 (activité très récente : le jour de la visite constituait le premier jour de traitement des conteneurs et aucun contrôle n'avait par conséquent encore été réalisé). Aucune convention de rejet n'a par ailleurs été signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau eaux usées (Vichy communauté).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra réaliser, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011. Ces contrôles sont à réaliser par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Dans le cas où les normes de rejets ne seraient pas respectées, une adaptation du dispositif de traitement devra être mise en œuvre. Une convention de rejet devra être signée avec Vichy communauté.
Type de suites proposées : Demande d'action corrective

N° 4 : prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 5.3 annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé

du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Aucun suivi de la consommation d'eau n'est encore en place. L'exploitant estime sa consommation d'eau à moins de 20 m³/jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le relevé du compteur d'eau doit être effectué au minimum une fois par mois et être porté sur un registre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 6.2.c) annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, odeurs
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées, autant que possible, dans des locaux confinés et les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. [...] Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés, autant que possible, dans des conteneurs fermés.
Constats : La gêne olfactive est forte à proximité de l'entrée des bâtiments. Celle-ci s'atténue assez rapidement en limite de site. Aucun captage des émissions n'est réalisé. Les conteneurs de déchets collectés en attente de nettoyage ne comportent aucun couvercle, ce qui aggrave les émissions olfactives. Par ailleurs, les accès aux locaux de stockage et de nettoyage des conteneurs sont ouverts, ce qui favorise la dispersion d'odeurs vers le voisinage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans le cas où l'utilisation de conteneurs munis de couvercle (prévu à très court terme) et la fermeture des accès aux bâtiments, ne permettraient pas de réduire suffisamment la nuisance olfactive pour le voisinage, un dispositif de collecte et de traitement de l'air ambiant à l'intérieur des bâtiments (ou autre dispositif équivalent), devra être mis en place. Les locaux accueillant les installations doivent être confinés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure respect de prescriptions
Proposition de délais : 1 semaine pour les conteneurs munis de couvercles, 3 mois pour le

confinement des locaux et 6 mois pour la récupération et l'épuration des gaz

N° 6 : nuisance sonore

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article 8.1 annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, nuisance sonore

Prescription contrôlée :

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De surcroît, le niveau de bruit, en limite de propriété, de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Constats :

Il est probable que le fonctionnement des nettoyeurs haute pression ne permette pas le respect des normes de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2011 en matière de bruit. Des dispositifs d'atténuation sont à étudier (par exemple, positionner les nettoyeurs haute pression dans un local fermé et insonorisé).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'aire de lavage doit être conçue afin de limiter la nuisance sonore pour les riverains. Le jour de l'inspection, l'utilisation d'un nettoyeur haute pression pour nettoyer les conteneurs générerait beaucoup de bruit et était sans doute à l'origine de nuisances pour les occupants du local mitoyen. Une justification des aménagements réalisés en matière de nuisance sonore est attendue sous 3 mois.

Après mise en œuvre de ces aménagements, des mesures de vérification de la conformité des installations pourront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois